



DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2019.026

Demande de subvention CONTRAT RURAL

Le Maire de la commune de Saint Rémy l'Honoré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 12 février 2019 n° 2019/001 venant compléter la délibération du 10/10/2014 notamment en l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant que les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, permettent d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional,

Considérant qu'après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

**AMENAGEMENT ET EXTENSION D'UN BATIMENT EN MAIRIE/BIBLIOTHEQUE
pour un montant de 925 750 € HT**

Vu la délibération du 17 juillet 2018 approuvant le contrat rural et notamment l'opération "Réhabilitation et extension d'un bâtiment en Pôle Administratif (mairie / bibliothèque),

DECIDE

Article 1 : D'approuver le programme de travaux présenté par l'agence Ingenier'Y et Madame le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article 2 : Décide de s'engager :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Affiché le 25/11/2019

Article 3 : Décide de solliciter de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000 € pour un montant plafonné à 370 000 €,

Article 4 : Décide de solliciter de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention au titre du Contrat Rural Yvelines+, dans la limite de 70 % du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 161 000 € pour un montant plafonné à 230 000 €;

Article 5 : Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés et de signer tous les documents s'y rapportant.

Article 6 : Désigne l'Atelier d'architecture TMCK, pour assurer la maîtrise d'oeuvre de l'opération qui le concerne et signera la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'oeuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.

Fait à St Remy l'Honoré, le 19/11/2019
Le Maire,
Toine BOURRAT

